

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-205

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 231 718 \$ AFIN DE FINANCER LA
SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ
DURABLE ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À
LA VOIRIE LOCALE – VOLET ACCÉLÉRATION POUR LES TRAVAUX
DE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU DANS LE RANG ST-ALPHONSE**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 mars 2023 et qu'un projet du règlement a été déposé par le conseiller Michel Fortier lors de la même séance;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable datée du 18 janvier 2023, afin de permettre le remplacement d'un ponceau dans le rang St-Alphonse à Fortierville (dossier # YHK42669);

ATTENDU QUE la subvention sera versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 231 718 \$;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

RÉSOLUTION # 100-04-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 2023-04-205 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet accélération, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 231 718 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est

autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et de la Mobilité durable et la municipalité de Fortierville, le 23 janvier 2023, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.


ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Julie Pressé, mairesse


Annie Jacques, sec. trés. et d.g.

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	6 mars 2023
Adoption du règlement	3 avril 2023
Avis public d'adoption	4 avril 2023

ANNEXE A
LETTRE DU MINISTÈRE CONFIRMATION L'AIDE FINANCIÈRE



Gouvernement du Québec
La vice-première ministre
La ministre des Transports et de la Mobilité durable

PAR COURRIEL

Québec, le 18 janvier 2023

Madame Julie Pressé
Mairesse
Municipalité de Fortierville
198, rue de la Fabrique
Fortierville (Québec) G0S 1J0
municipalite@fortierville.com

Objet : Programme d'aide à la voirie locale
Volet : Accélération
N° SFP : 154227450
Dossier n° : YHK42669 / N° de fournisseur : 68405

Madame la Mairesse,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre municipalité une aide financière maximale de 231 718 \$ pour le dossier cité en objet. Selon les modalités de cette aide financière, les dépenses relatives à l'exécution de ce projet sont admissibles à compter de la date de la présente. L'aide financière totale à verser sera déterminée en fonction des factures attestant des sommes réelles dépensées en conformité avec ce qui est accepté par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère).

De plus, vous trouverez jointe à la présente la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du programme cité en objet et définissant les obligations de chacune des parties. En conséquence, un exemplaire dûment signé, accompagné de la résolution municipale autorisant la signature de la convention, devra être retourné à l'adresse suivante : aideVL@transports.gouv.qc.ca.

... 2

Québec	Montréal
700, boul. René-Lévesque Est	500, boul. René-Lévesque Ouest
29 ^e étage	16 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1	Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 418 643-6980	Téléphone : 514 873-3444
Télocopieur : 418 643-2033	Télocopieur : 514 873-7886
ministre@transports.gouv.qc.ca	

Dans le contexte de la réalisation de ce projet, je vous invite à consulter le protocole de visibilité précisé dans la convention d'aide financière ci-jointe. Celui-ci détaille certains engagements que vous avez à respecter.

Par ailleurs, il est notamment de la responsabilité du bénéficiaire :

- de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la lettre d'annonce de la ministre;
- de reconfirmer, par résolution à la ministre, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur de cette période, son intention de terminer les travaux autorisés ainsi que l'échéancier de réalisation de ceux-ci.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre demande, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'administration de ce programme au Ministère, par courriel à l'adresse précédemment mentionnée ou encore par téléphone au 418 266-6647 ou sans frais au 1 888 717-8082.

Je vous prie d'agréer, Madame la Mairesse, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



Geneviève Guilbault

p. j. 1

c. c. MM. André Lamontagne, ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Donald Martel, député de Nicolet-Bécancour

ANNEXE B
CONVENTION POUR AIDE FINANCIÈRE

1.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

OBJET : Octroi d'aide financière dans le cadre du **Volet Accélération** du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

ENTRE : La **MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Reine-Bernadette Youan, directrice des aides aux municipalités, dûment autorisée en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28) et du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28, r. 6),

ci-après appelée la « **Ministre** »;

ET

La **MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE**,

personne morale de droit public, légalement constituée, représentée

par (nom, fonction) Annie JACQUES, DIRECTRICE GÉNÉRALE

et par (nom, fonction) _____

dûment autorisés(es) aux termes d'une résolution n°

173-06-2022, du (date) 6 juin 2022,

dont copie est jointe à l'annexe A,

ci-après appelée « le **Bénéficiaire** »;

ci-après collectivement désignées les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), la Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « **Programme** », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE le **Programme** comporte un volet Accélération, ci-après le « **Volet** », qui vise à accélérer les travaux sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2, provenant de l'inventaire transmis au **Bénéficiaire**;

ATTENDU QUE le projet du **Bénéficiaire** a été retenu sous ce **Volet** et que la **Ministre** accepte de verser au **Bénéficiaire** une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la **Convention**, afin de déterminer les obligations des **Parties** dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE, les **Parties** à la **Convention** conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La **Convention** a pour objet l'octroi, par la **Ministre**, d'une aide financière maximale de deux cent trente et un mille sept cent dix-huit dollars (231 718 \$) au **Bénéficiaire**, pour lui permettre de réaliser les travaux sur les routes de son réseau local de niveaux 1 et 2 identifiées dans les documents produits par le **Bénéficiaire** et acceptés par la **Ministre**, ayant servi à la détermination du montant de l'aide financière pour le dossier n° YHK42669, GDM 20221117-017, ci-après le « **Projet** ».

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Versements

L'aide financière prévue à l'article 1 est versée au **Bénéficiaire** après la réalisation complète des travaux et à la suite du traitement et de l'approbation par la **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles et de la reddition de comptes présentées par le **Bénéficiaire**, de la façon suivante :

- 1) sous forme d'un versement unique au comptant, dans le cas où les travaux visés par l'aide financière sont préventifs ou palliatifs ou si le montant de l'aide financière est d'une valeur inférieure à 100 000 \$;
- 2) sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et intérêts, pour une durée de dix (10) ans, à raison de deux (2) versements annuels, selon les modalités suivantes :
 - a) un premier versement à être effectué six (6) mois après le traitement et l'approbation par la **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles présentée par le **Bénéficiaire**;
 - b) un deuxième versement à être effectué un (1) an après le traitement par la **Ministre** de la réclamation des dépenses admissibles présentée par le **Bénéficiaire**.

Les modalités de versement de l'aide financière spécifiques à la **Convention** sont déterminées dans la grille de calcul présentée dans la demande d'aide financière par le **Bénéficiaire** et approuvée par la **Ministre**.

L'aide financière payable sur un service de la dette est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec.

2.2 Généralités concernant les versements

- 1° chaque versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
- 2° l'aide financière versée en trop est récupérée et les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission au **Bénéficiaire** du constat d'examen effectué par la **Ministre** attestant de la conformité des pièces justificatives fournies.
- 3° aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de la **Convention** :

- 1° utiliser l'aide financière aux seules fins prévues par la **Convention**;
- 2° rembourser à la **Ministre**, à l'expiration de la **Convention**, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 3° rembourser immédiatement à la **Ministre** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la **Convention**;
- 4° déclarer toutes autres aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, ou d'organismes municipaux, pour réaliser le **Projet**;
- 5° respecter les normes de visibilité prévues au Protocole de visibilité joint en annexe B à la **Convention**;
- 6° garantir et à faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du **Programme** par la **Ministre** ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- 7° fournir à tout moment à la **Ministre** ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- 8° conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de trois (3) ans après le règlement final des comptes afférents au **Projet**;
- 9° fournir, à la demande de la **Ministre**, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière de la **Ministre**, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du **Programme**;
- 10° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le **Programme**;

11° procéder selon les règles qui lui sont propres pour l'adjudication de tout contrat relié à des objets visés par la **Convention** et, plus spécifiquement, procéder par appel d'offres pour tout contrat de construction dont la valeur est de 100 000 \$ et plus;

12° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui de la **Ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le **Bénéficiaire** doit immédiatement en informer la **Ministre** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **Bénéficiaire** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la **Convention**.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la **Convention**.

13° pour les aides financières versées au comptant, produire, sur demande de la **Ministre**, au plus tard le 31 octobre, un pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre de chaque année, ainsi qu'un pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars de chaque année, et ce au plus tard le 31 janvier, concernant l'utilisation de l'aide financière sous la forme exigée par la **Ministre**;

14° débiter les travaux seulement après la date figurant sur la lettre d'annonce de la **Ministre**;

15° réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de la **Ministre** ou, reconfirmer à la **Ministre** par résolution de son conseil, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur de cette période, son intention de terminer les travaux autorisés selon un nouvel échéancier de réalisation, lequel ne peut excéder un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de la date figurant sur la lettre d'annonce de la **Ministre**;

16° après la réalisation des travaux, transmettre à la **Ministre** une reddition de comptes incluant les documents suivants :

- a) le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère des Transports et de la Mobilité durable, notamment à l'hyperlien suivant : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/municipalites/programme-aide-voirie/Pages/programme-aide-voirie.aspx>;
- b) le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;
- c) les factures ou tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- d) une résolution municipale attestant la fin des travaux conforme au **Volet**;
- e) un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux délivré par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu'applicable.

4. RÉSILIATION

La **Ministre** peut, sur avis écrit au **Bénéficiaire** énonçant le motif, résilier la **Convention** si :

- 1° le **Bénéficiaire** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, lui a fait de fausses représentations;
- 2° la **Ministre** est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;

3° le **Bénéficiaire** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la **Convention**;

4° le **Bénéficiaire** permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par la **Ministre**;

5° le **Bénéficiaire** commence les travaux avant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par la **Ministre**.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, et 5, la **Convention** sera résiliée à compter de la date de réception de l'avis par le **Bénéficiaire**. La **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui a été versé à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, le **Bénéficiaire** a trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la **Ministre**, à défaut de quoi la **Convention** sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

La **Ministre** cesse tout versement de l'aide financière à compter de la résiliation.

Le fait que la **Ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la **Convention** ne met pas fin à l'application de l'article 5.

5. RESPONSABILITÉ

Le **Bénéficiaire** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente **Convention**, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **Bénéficiaire** s'engage à indemniser la **Ministre** de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

6. COMMUNICATION

6.1 Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la **Convention**, pour être valide et lier les **Parties**, doit être donné par écrit et lui être remis en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après:

La MINISTRE

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Direction des aides aux municipalités
700, boulevard René-Lévesque Est, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
aideVL@transport.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Municipalité de Fortierville
198, rue de la Fabrique
Fortierville (Québec) G0S 1J0
municipalite@fortierville.com

6.2 Si l'une des **Parties** change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

7. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la **Convention** ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **Ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la **Convention** peuvent faire l'objet d'une vérification par la **Ministre** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général du Québec en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01) ou par le Contrôleur des finances en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M-24.01).

9. ANNEXES ET HYPERLIEN

Les annexes jointes et le contenu à un hyperlien mentionné à la **Convention** en font partie intégrante; les **Parties** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de divergence entre une annexe et la **Convention**, cette dernière prévaut. En cas de divergence entre le contenu disponible à un hyperlien et la **Convention**, cette dernière prévaut.

10. DURÉE

La **Convention** entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des **Parties** et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la **Convention** auront été réalisés.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la **Convention** doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les **Parties** sous la forme d'un avenant, lequel ne peut changer la nature de la **Convention**. Cet avenant fera partie intégrante de la **Convention**.

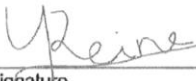
EN FOI DE QUOI, les Parties déclarent avoir pris connaissance et compris la Convention et signent, en double exemplaire, comme suit :

La **MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Par : Madame REINE-BERNADETTE YOUAN
Directrice des aides aux municipalités

À Québec

Ce 23^e jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-trois :



Signature

La **MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE,**

Par : Annie JACQUES

Prénom et Nom

Directrice générale

Fonction

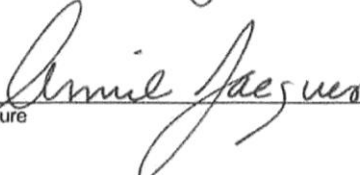
Et par :

Prénom et Nom

Fonction

À FORTIERVILLE

Ce 19^e jour du mois janvier de l'an deux mille vingt-trois :



Signature

Signature

ANNEXE A

Résolution du conseil du Bénéficiaire



Extrait du Procès-Verbal
ou copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE

A la séance ordinaire de la municipalité de Fortierville tenue le 6 juin 2022 et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes :

Membres du conseil :	Julie Pressé	maire
	Marc Lemay	conseiller
	Michel Fortier	conseiller
	Éric Guillot	conseiller
	Yannick Pressé	conseiller
	Maxime Guillot	conseiller
	James Kingston	conseiller

Et tous formant quorum.

Assiste également à cette séance : Annie Jacques, directrice générale

Ponceau rang St-Alphonse - Demande d'aide financière PAVL – volet accélération

ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère;

ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, madame Annie Jacques, agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

RÉSOLUTION # 173 06 2022

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur James Kingston et accepté à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Fortierville autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que la directrice générale est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

(ADOPTÉ)

Copie certifiée conforme
Donné à Fortierville, ce 7 juin 2022

Annie Jacques, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE B

Protocole de visibilité

Dans le cadre de la **Convention**, le **Bénéficiaire** s'engage à :

- 1° à moins d'une autorisation écrite de la **Ministre**, garder le montant de l'aide financière octroyée confidentiel tant qu'il n'est pas annoncé publiquement par la **Ministre** ou la personne qui la représente ou par voie de communiqué de presse, à l'exception de l'information diffusée lors :
 - a. d'appels d'offres;
 - b. de séances du conseil du **Bénéficiaire**.
- 2° accepter que la **Ministre** ou la personne qui le représente puisse publier ou annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet;
- 3° informer la **Ministre** de sa volonté de tenir toute activité publique concernant le **Projet** (conférence, communiqué, inauguration officielle, pelletée de terre, etc.) au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'activité, à l'adresse de la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable, ci-après la DGcom : visibilite@transports.gouv.qc.ca, et obtenir l'autorisation de la **Ministre** de divulguer le montant de l'aide financière octroyée, le cas échéant;
- 4° informer la **Ministre**, de sa volonté de produire tout outil de communication (panneau, page Web, publication Facebook, etc.) lié au projet concernant l'aide financière et y inclure, lorsque cela est possible, la mention suivante : « *Ce projet est réalisé grâce au Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports et de la Mobilité durable* ». Obtenir l'autorisation de la **Ministre** de divulguer le montant de l'aide financière octroyée, le cas échéant;
- 5° respecter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (<https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/>) et les spécifications techniques fournies par la DGcom s'il y a lieu;
- 6° faire approuver par la DGcom, les éléments de visibilité où il est fait mention du ministère des Transports et de la Mobilité durable avant leur diffusion (nom du ministère des Transports et la Mobilité durable ou signature gouvernementale), et ce, dans un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables avant leur production ou leur utilisation;
- 7° détruire, après utilisation, l'ensemble des éléments visuels (logo, photo de la **Ministre**) fournis par la **Ministre**.